Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement

Montpellier, le 26 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-03-DRCL-0106

Mettant en demeure la société COMPOST ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations de compostage de déchets situées sur la commune de Gignac

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 513-1 et L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;
- VU le récépissé de déclaration ICPE N°198 en date du 20 septembre 2004 et le récépissé d'antériorité au titre de l'article L.513-1 n°14-60 du 3 mars 2014 concernant la rubrique 2780 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-01-1137 du 11 juin 2007 modifié, portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la commune de Gignac ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-l-678 du 8 juillet 2021 portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation, en particulier les surfaces des aires associées aux différentes étapes du process ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-I-1281 du 19 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2022-03-DRCL-0162 du 7 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-03-DRCL-0163 du 7 mars 2022 :
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-03-DRCL-0164 du 7 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°2022-05-DRCL-0212 du 6 mai 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-06-DRCL-0222 du 1^{er} juin 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-0162 susvisé ;
- VU les jugements n°2202311, n°2202312, n°2202313 et n°2202604 du tribunal administratif de Montpellier en date du 19 décembre 2023 annulant respectivement les arrêtés préfectoraux susvisés n°2022-03-DRCL-0162, 2022-05-DRCL-0164, n°2022-03-DRCL-0163 et n°2022-05-DRCL-0222 du 6 mai 2022 ;

- VU les 265 documents de plaintes reçus et transmis à la société COMPOST ENVIRONNEMENT par courrier DREAL du 15 février 2023
 - 221 attestations de 221 plaignants différents mentionnant chacune les circonstances des nuisances olfactives ressenties :
 - 36 formulaires de réclamation :
 - 3 courriers de l'association cadre de vie du 10 juillet 2019, 26 août 2019, 6 novembre 2020;
 - 1 courrier du maire de Gignac du 6 avril 2021 ;
 - 4 courriels de plaintes datant de mai 2022 ;
- VU les 3 courriers du proviseur, de la secrétaire générale du 23 mai 2022 et d'un agent du lycée du 25 mai 2022 attestant de la fin des nuisances ;
- VU la demande de redémarrage transmise par l'exploitant le 15 novembre 2022 lors d'une réunion tenue dans les locaux de la DREAL et, suite au courrier de demande de complément de la DREAL du 23 décembre 2022, aux compléments transmis par courrier du 5 décembre 2023 ;
- VU les rapports d'inspection de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2022 puis du 29 septembre 2023 constatant l'absence d'activité et d'odeurs sur le site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2024 et qui concerne la visite du site réalisée le 9 février 2024 ;
- VU le courrier du 5 mars 2024, distribué le 11 mars 2024 par AR 1A 119 282 7599 9, transmettant à la société COMPOST ENVIRONNEMENT le rapport du 5 mars 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure ;
- VU le courrier de la société COMPOST ENVIRONNEMENT du 25 mars 2024 en réponse au rapport du 5 mars 2024 et sollicitant la reprise des activités de compostage sur le site ;
- **CONSIDÉRANT** que, la société Compost Environnement exploite depuis juillet 2007 une plateforme de compostage sur la commune de Gignac au lieu-dit « Le Pont » ;
- CONSIDÉRANT que, le site d'une surface d'environ 14 500 m² relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE pour le compostage de plus de 20 tonnes par jour de boues de stations d'épuration urbaines et de déchets verts ;
- CONSIDÉRANT que, par un jugement n° 2202311 du 19 décembre 2023, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a suspendu le fonctionnement de l'installation, en ce que le grief tiré de ce que le positionnement des stockages de refus de criblage n'était pas conforme au plan annexé à l'arrêté complémentaire du 8 juillet 2021 n'était pas visé dans la mise en demeure du 19 octobre 2021;
- **CONSIDÉRANT** que, par un jugement n° 2202313 du 19 décembre 2023, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 précisant les conditions d'exploitation (refus de criblage) pour insuffisante motivation en droit ;
- CONSIDÉRANT que, par un jugement n° 2202312 du 19 décembre 2023, le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 7 mars 2022 portant mise en demeure de rétablir le fonctionnement régulier de l'installation pour méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en l'absence d'inobservations des prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif à la prévention des émissions odorantes par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que, par un jugement n° 2202604 du 19 décembre 2023, le tribunal administratif de Montpellier a annulé, par voie de conséquence, l'arrêté du 6 mai 2022 portant suspension de l'activité ;
- CONSIDÉRANT que ces jugements, frappés d'appel, impliquent, dans l'attente de l'examen des requêtes n° 24TL00443, 24TL00444, 24TL00445, 24TL00446, eu égard à leurs motifs et à l'opinion exprimée par Madame la Rapporteure publique à l'audience publique du 5 décembre 2023, un réexamen de la régularité du fonctionnement de l'installation exploitée par la société Compost Environnement, en tenant compte au surplus de son dossier de

demande de réouverture de novembre 2023 :

- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 qu'un tel plan de masse à jour des modifications intervenues sur le site n'est pas disponible dans le dossier de l'installation;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que le revêtement bitumineux censé assurer leur étanchéité présente plusieurs fissures et que les aires ne sont pas aménagées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluies lessivant les déchets ;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 la présence d'au moins deux points de rejets directs d'eaux pluviales en contact avec l'activité industrielle, et donc susceptibles d'être polluées, avec le milieu naturel récepteur;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 l'absence d'un tel plan dans le dossier de l'installation;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que l'exploitant n'est pas en capacité de déterminer le(s) point(s) de rejet des eaux pluviales collectées dans les caniveaux et donc de justifier de leur aménagement pour permettre le prélèvement d'échantillons;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.», il a notamment été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que les eaux pluviales en contact avec l'activité industrielle, et donc susceptibles d'être polluées, ne sont pas intégralement collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, et qu'elles sont rejetées de façon incontrôlée au milieu naturel, augmentant ainsi le débit de pointe du fleuve Hérault et contribuant à générer des inondations des enjeux situés à l'aval ;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que les opérations suivantes ne font pas l'objet d'une collecte et d'une canalisation des émissions odorantes vers un dispositif de traitement : le dépotage des boues de station d'épuration, le stockage de

- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique «Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.», il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que les opérations suivantes ne font pas l'objet d'une collecte et d'une canalisation des émissions odorantes vers un dispositif de traitement : le dépotage des boues de station d'épuration, le stockage de déchets en attente de traitement, la fermentation et la maturation des boues mélangées aux déchets verts, le criblage du compost après maturation et les refus associés ;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique « L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. », le rapport susvisé du 5 mars 2024 conclut que la demande de redémarrage des installations n'apporte aucune mesure technique garantissant l'absence de nouvelles nuisances olfactives importantes et que l'efficacité de la diffusion d'un produit « destructeur d'odeur » n'est pas justifiée et que son innocuité pour la santé des riverains et l'environnement n'est pas démontrée ;
- CONSIDÉRANT que, contrairement aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé qui indique « L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. », il a été constaté lors de la visite du 9 février 2024 que l'exploitant ne dispose d'aucune benne à même de réaliser un tel tri d'indésirables tels que des plastiques dans les déchets réceptionnés ;
- **CONSIDÉRANT** que, les plaintes récurrentes concernant les nuisances olfactives ressenties par les riverains ont persisté jusqu'à la suspension d'activité du site intervenue en mars 2022 qui a conduit à l'évacuation de l'ensemble des déchets ;
- CONSIDÉRANT que, dans son courrier d'observations du 25 mars 2024, la société Compost Environnement n'apporte pas d'éléments de nature à remettre en cause la réalité des manquements constatés par l'inspection de l'environnement :
 - en réponse au grief tiré de l'absence de plan de masse à jour précisant la fonction des différentes aires de l'installation de compostage, en méconnaissance des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à produire un « schéma d'organisation de la plate-forme de compostage de Gignac » de « juillet 2019 », en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement est caractérisé ;
 - en réponse au grief tiré de l'absence d'imperméabilisation de certaines aires de l'installation de compostage, en méconnaissance des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement ne le conteste pas, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement est caractérisé à la date d'édiction du présent arrêté, alors même que la société allègue, sans au demeurant l'établir, que « les fissures existantes seront rebouchées, un devis a été demandé à une entreprise de travaux publics » ; au surplus, elle ne répond pas au grief tiré de ce que les aires de l'installation de compostage ne sont pas aménagées et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluies lessivant les déchets ;
 - en réponse au grief tiré de l'existence de points de rejets directs d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées avec le milieu naturel récepteur, en méconnaissance des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à procéder par allégations, sans établir avoir effectivement remédié aux dysfonctionnements qui lui sont reprochés, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement ne peut qu'être regardé comme caractérisé;
 - en réponse au grief tiré de l'absence de plan des réseaux de collecte des effluents de l'installation de compostage, en méconnaissance des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à produire un simple « schéma de principe », qui comporte au surplus des omissions, inexactitudes et insuffisances de nature à confirmer la non-conformité de l'installation s'agissant de la

maîtrise de la collecte des effluents, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement est caractérisé :

- en réponse au grief tiré de l'absence d'identification de points de prélèvements pour les contrôles, en méconnaissance des prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à se référer au « schéma de principe » imprécis susvisé, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement est caractérisé;
- en réponse au grief tiré de l'absence de collecte et de traitement adéquat des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de prévenir leur rejet dans le milieu naturel récepteur, en méconnaissance des prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à se référer au « schéma de principe » imprécis susvisé, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement est caractérisé à la date d'édiction du présent arrêté, alors même que la société allègue « qu'une étude spécifique (...) sera remise afin de valider » la conformité de l'installation sur ce point ;
- en réponse au grief tiré de l'absence de collecte et de canalisation des effluents gazeux pour être acheminés vers une installation d'épuration des gaz, en méconnaissance des prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement ne procède que par allégations, sans contester ni utilement ni sérieusement les faits qui lui sont reprochés, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement ne peut qu'être regardé comme caractérisé;
- en réponse au grief tiré de l'absence de prévention des émissions odorantes, en méconnaissance des prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à se prévaloir d'une précédente étude olfactive, sans contester les faits qui lui sont reprochés dans le rapport d'inspection du 5 mars 2024 sur ce point, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement ne peut qu'être regardé comme caractérisé;
- en réponse au grief tiré de l'absence de tri de la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage, en méconnaissance des prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, la société Compost Environnement se borne à se prévaloir d'un « cahier des charges », sans au surplus garantir s'y conformer et, en tout état de cause, sans prévoir l'élimination des plastiques dans une filière spécifique, en sorte que le manquement constaté par l'inspection de l'environnement est caractérisé;
- CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Compost Environnement de respecter les dispositions susvisées, et fixer, en urgence, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai de 5 mois permet à la société Compost Environnement de transmettre et de justifier les mesures prises et prévues pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation à la suite des inobservations constatées par l'inspection de l'environnement et de mettre en œuvre lesdites mesures nécessaires à la mise en conformité de l'installation ;
- CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en conformité des installations, compte tenu de la gravité des non-conformités relevées par l'inspection de l'environnement relatives notamment à l'imperméabilisation des aires d'exploitation de l'installation de compostage, au contrôle des réseaux de collecte et de rejet des effluents et du risque de pollution d'origine industrielle en résultant des sols, du cours d'eau et du milieu naturel récepteur, il est nécessaire que la société Compost Environnement cesse immédiatement la réception et le stockage de tout déchet, en particulier des déchets lixiviables et fermentescibles, tels que les boues et les déchets verts, sur le site;

ARRÊTE:

Article 1.

La société Compost Environnement (SIRET 444 427 702 000 55) est mise en demeure de respecter, pour son installation de compostage située sur le territoire de la commune de Gignac, les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41, 42, 50, 52 et 56 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de cinq mois.

Article 2.

La société Compost Environnement cesse immédiatement la réception et le stockage de tout déchet, en particulier des déchets lixiviables et fermentescibles, tels que les boues et les déchets verts, sur le site, jusqu'à ce que les prescriptions générales susmentionnées des articles 5, 39, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 soient respectées.

Article 3.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPOST ENVIRONNEMENT.

Pour le préfat et de délégation Le secrétaire deneral

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr